Document generated on 10/11/2024 11:53 p.m.

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe

L'idée de représentation aux Petites Antilles. Les premières assemblées politiques : un compromis entre l'assimilation et l'autonomie sous les tropiques (1759 – 1791)

D.-Aimé Mignot

Number 132, May–August 2002

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1040761ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1040761ar

See table of contents

Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (print)
2276-1993 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Mignot, D.-A. (2002). L'idée de représentation aux Petites Antilles. Les premières assemblées politiques : un compromis entre l'assimilation et l'autonomie sous les tropiques (1759 – 1791). *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (132), 3–12. https://doi.org/10.7202/1040761ar

Article abstract

Les Petites Antilles françaises ne plongent pas véritablement leurs racines dans un passé dominé par la gloire de la grande plantation. Bien au contraire, il semble que les habitants soient plutôt à considérer comme de moyens cultivateurs issus de la république boucanière dominée par les seigneurs propriétaires. Avec le rattachement de la Martinique et de la Guadeloupe au domaine royal, puis l'installation d'une administration louis-quatorzienne digne de ce nom, les premiers colons, les habitants, entendent défendre leurs intérêts principalement au sein du Conseil souverain martiniquais. Cette loi d'autonomie explique à elle seule l'insubordination et la petite fronde parlementaire de 1717 (affaire dite du Gaoulé fondée sur la contestation des habitants : « Vive le roi sans l'octroi »). Les idées nouvelles, issues de l'*Aufklärung*, du mouvement philosophique, de la physiocratie, prennent corps tout au long du XVIIIe siècle et aboutissent à la mise en oeuvre d'institutions politiques laissant place à une certaine représentation politique aux Antilles. C'est ainsi qu'autonomie et assimilation trouvent un compromis dans les expériences de la monarchie éclairée et notamment sous Louis XV qui promeut les chambres mi-partie d'agriculture et de commerce, puis d'agriculture seulement, et sous Louis XVI qui, allant bien plus loin encore, propose l'érection de véritables assemblées coloniales, répliques des assemblées provinciales naguère imaginées par Turgot.

Tous droits réservés © Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2002

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

L'idée de représentation aux Petites Antilles

Les premières assemblées politiques : un compromis entre l'assimilation et l'autonomie sous les tropiques (1759 – 1791)

En hommage à M. le Professeur Claude EMERI

D.-Aimé MIGNOT
Université des Antilles et de la Guyane

RÉSUMÉ

Les Petites Antilles françaises ne plongent pas véritablement leurs racines dans un passé dominé par la gloire de la grande plantation. Bien au contraire, il semble que les habitants soient plutôt à considérer comme de moyens cultivateurs issus de la république boucanière dominée par les seigneurs propriétaires. Avec le rattachement de la Martinique et de la Guadeloupe au domaine royal, puis l'installation d'une administration louis-quatorzienne digne de ce nom, les premiers colons, les habitants, entendent défendre leurs intérêts principalement au sein du Conseil souverain martiniquais. Cette loi d'autonomie explique à elle seule l'insubordination et la petite fronde parlementaire de 1717 (affaire dite du Gaoulé fondée sur la contestation des habitants : « Vive le roi sans l'octroi »). Les idées nouvelles, issues de l'*Aufklärung*, du mouvement philosophique, de la physiocratie, prennent corps tout au long du XVIIIe siècle et aboutissent à la mise en œuvre d'institutions politiques laissant place à une certaine représentation politique aux Antilles. C'est ainsi qu'autonomie et assimilation trouvent un compromis dans les expériences de la monarchie éclairée

et notamment sous Louis XV qui promeut les chambres mi-partie d'agriculture et de commerce, puis d'agriculture seulement, et sous Louis XVI qui, allant bien plus loin encore, propose l'érection de véritables assemblées coloniales, répliques des assemblées provinciales naguère imaginées par Turgot.

*
* *

La grande majorité des auteurs a souligné que jusqu'au milieu du XVIIIe siècle – juste avant la guerre de Sept ans (1759) –, les habitants des îles principales des Antilles (Martinique, Sainte-Lucie, Guadeloupe) furent très soigneusement tenus à l'écart des graves décisions concernant la gestion des affaires publiques[1]. On ne peut affirmer non plus que les choses évoluèrent subitement. À la vérité, des signes apparaissent, qui indiquent une volonté de changement due sans doute à la philosophie des Lumières, à l'*Aufklärung* catholique. Par exemple, en ce sens, un arrêt pris en Conseil du roi le 10 décembre 1759 institua aux îles du Vent une chambre mi-partie d'agriculture et de commerce. Réforme timide, affirmeront les uns, commencement d'un processus nouveau, rétorqueront les autres. Il convient de rappeler qu'en ce milieu du siècle bien accompli, le regard de la France sur ses colonies lointaines se modifiait : la littérature faisait connaître de belles histoires d'amour nées sous les tropiques. En France, les philosophes, les juristes, les éditeurs décrivent ce droit public colonial si particulier, si singulier[2]. Enfin, il semble surtout qu'en dernier lieu, on se soit interrogé sur l'équilibre des pouvoirs à observer en des terres si lointaines[3]. Un fait paraît indéniable, la guerre de Sept ans a bousculé les habitudes administratives : la monarchie se pose la question de savoir s'il faut compter sur les riches planteurs coloniaux, voire les favoriser comme des alliés naturels, afin de conserver les possessions d'outre-mer. Aux idées nouvelles doit forcément correspondre, par la suite, une redistribution des pouvoirs et des compétences.

*
* *

---

1. En ce sens, J. Rovel, *Le régime politique et législatif des Antilles françaises*, thèse de droit 1902, p. 17 ; L. Abenon, *Histoire de la Guadeloupe*, Paris, 1987, spécialement t. II ; R. Navy, *Essai de contribution à l'étude du Conseil souverain de la Martinique*, monographie sur l'histoire du Conseil souverain de l'île, chef-lieu des Petites Antilles, (projet de thèse d'histoire du droit), Pointe-à-Pitre, 2002, 465 p., spéc. p. 59 et sq.
2. Voir É. Petit, *Droit public des colonies françaises*, 1771, éd. Girault, 1911. Voir également les éditions des principaux *Code* : celui de Petit de Viévigne pour la Martinique (1767 et suppl. en 1772 et 1786), Moreau de Saint-Méry, *Loix & Constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le vent*, 6 vol., Paris, 1784-1790.
3. Un premier arrêt du Conseil d'État du roi créa, le 8 février 1761, une commission de législation coloniale composée de 2 conseillers d'État, de 7 maîtres des requêtes et d'un procureur général, Émilien Petit. Cette commission disposait curieusement d'une double compétence : l°) elle constituait une sorte de tribunal de cassation pour toutes matières contentieuses provenant des colonies, civiles et militaires, administratives et religieuses ; 2°) par ailleurs elle était un *bureau de législation*, à ce titre, « elle rassembloit les connoissances nécessaires pour perfectionner par de nouveaux réglemens que lesdits commissaires pourroient proposer comme convenables à l'estat des lieux, des personnes et des biens. »

LES INNOVATIONS PHYSIOCRATIQUES

Volonté du centre …

Les administrateurs aux îles du Vent, gouverneurs et intendants, ne sont plus recrutés comme jadis dans le seul corps de la Marine : bien au contraire, un certain nombre sont maréchaux de camps pour les premiers, d'autres, issus de parlementaires ou d'avocats au parlement, pour les seconds. Ce changement de recrutement correspond à une volonté du secrétaire d'État de commettre des gens plus compétents, d'une part, plus ouverts aux idées nouvelles, à la philosophie du temps. Tel est le cas de l'intendant Le Peynier qui, dès 1768, à la suite de La Rivière, critique l'administration du Domaine qu'il juge trop opaque, prône l'amélioration de l'agriculture, le redressement des finances…[1] Comme pour le Canada jadis, les postes à pourvoir sont peu nombreux et le secrétaire de la Marine y nomme des candidats, maîtres des requêtes, « très signalés » dit-on aujourd'hui, en tout cas chaudement recommandés.

Un autre signe d'évolution découle également de la volonté de désigner à la tête de l'État une commission *ad hoc* dite de législation, dont on a parlé plus haut. Cet organe, supprimé le 26 mars 1761, poursuit en fait ses travaux sous la seule signature d'É. Petit. Choiseul, devenu secrétaire d'État de la Marine, laisse au chancelier le soin de choisir les membres de la nouvelle Commission de législation[2]. Cette commision a quasiment perdu sa mission juridictionnelle de cassation ; elle gagne en revanche une vocation à présenter des projets de réforme car elle reçoit de très nombreux mémoires des conseils supérieurs des colonies. Choiseul signe à cet effet le 25 février 1762 des instructions détaillées pour les conseillers des cours supérieures. *Grosso modo*, les documents reçus par Petit sont ventilés entre quatre maîtres des requêtes pour examen préparatoire. La décision appartient à cette commission proprement dite présidée par Choiseul en compagnie de quatre conseillers d'État. Un arrêt du Conseil du 6 avril 1762 permet à la dite instance d'appeler en consultation des députés des chambres d'agriculture et de commerce, voire des membres de conseils supérieurs présents à Paris[3]. Cela aboutit à la fameuse ordonnance de 1763 portant *sur la réforme du gouvernement civil des colonies*. Il est donc désormais question de fixer « les bornes du pouvoir militaire » par rapport notamment à la justice[4]. Les commissaires de Martinique et de Guadeloupe proposent un programme de travail très intéressant : l°) la réformation de la justice dans les conseils ; 2°) un règlement général

---

1. Le Peynier est ancien président à mortier au parlement d'Aix-en-Provence. Cf. son *Mémoire pour servyr d'instructions aux officiers d'administration et aux divers entreneus à la Martinique et à Ste Lucie…*, 15 juin 1768 (Correspondance à l'arrivée, Martinique, CAOM C8B 12, f° 183). – G. Lasserre, *La Guadeloupe, étude géographique*, Bordeaux, 1961, t. II, p. 594. L'auteur cite une lettre de Le Peynier prônant ses visions physiocratiques : construire sur des terrains solides, améliorer les chemins royaux, combler les marais, etc.
2. Cf. arrêté du 19 décembre 1761, CAOM, A 8, f° 81-82.
3. CAOM, A 8, f° 119.
4. Voir en ce sens un mémoire de Petit en date du 8 mai 1764 (CAOM, C8B 14). Voir aussi notre étude, « Grandeur et décadence des cours de justice françaises d'Amérique », dans *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'Outre-mer français*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, nº 1, 2002, p. 31-59.

du service des conseils ; 3°) une loi sur les affranchissements[1] ; 4°) une législation pour assurer la protection des intérêts des propriétaires absents des colonies ; 5°) un règlement sur les paiements forcés. Certes, le rôle de la commission de législation sera assez décevant, malgré la présence de colons en son sein. La mise en sommeil de ses *desiderata* s'explique sans doute par la crise parlementaire de 1766 et l'arrivée au pouvoir de Maupéou, chancelier, le 16 septembre 1768. Le travail de réformation sera poursuivi officieusement par le duc de Praslin, nouveau secrétaire de la Marine[2], puis Boynes, Sartine (nommé à l'avènement de Louis XVI, en 1774). En tout cas, le but poursuivi par les bureaux parisiens du secrétaire d'État et de son premier commis, avec ou sans commission de législation, est clair : il s'agit, selon Sartine

> « de rassembler les matériaux, et bientôt je serois en état de me livrer à un examen approfondi de la législation entière et de former un Code adapté aux lieux et aux personnes qui les habitent. Ainsy, une opération essentielle (…) confiée à divers bureaux (…) sera enfin finie[3]. »

En 1778, sous la pression de la guerre d'indépendance de l'Amérique, Sartine décide de reprendre l'étude des réformes et de créer un nouveau comité de législation.

… tournée vers la périphérie

Sur le terrain, les premières réformes prennent corps. Une première expérience décentralisatrice est tentée avec la création des chambres mi-partie d'agriculture et de commerce en décembre 1759. Comme le note si bien R. Navy, « c'est à la suite de l'occupation de la Guadeloupe en mai 1759 que l'on a pris conscience de l'importance du désastre, lorsque les îles sont tombées les unes après les autres sous influence étrangère ».[4] On tenta, sans trop tarder, d'amorcer un dépouillement du pouvoir politique des conseils souverains et supérieurs. À l'évidence, à Paris ou à Versailles, on se méfiait des militaires qui n'avaient pas eu l'esprit combattif ni su défendre nos possessions[5].

On sait que les attributions de cette unique assemblée étaient purement consultatives. L'art. 7 de l'arrêt dispose :

> « … toutes les propositions et représentations qu'elle jugera à propos de fère pour l'accroissement de la culture des terres et du commerce des isles du Vent ».

La préoccupation du « jurislateur » de l'époque correspond à la préoccupation principale des physiocrates : une nouvelle politique agricole,

---

1. Cf. notamment le *Projet de loi sur le traitement et la police des nègres serfs dans les colonies* en 1789, CAOM, coll. Moreau de Saint-Méry, F³ 90, p. 275 et sq.
2. Nous ne pouvons pas ici présenter plus amplement cet organe officieux ; toutefois quelques avocats rémunérés préparent des textes sur la réformation administrative de Saint-Domingue et l'amélioration du sort des esclaves noirs : voir par exemple Malouet, *Collection de mémoires et correspondances officielles sur l'administration des colonies*, 5 vol., Paris, an X.
3. CAOM, C⁸B 15, *Mémoire* cité.
4. R. Navy, *op. cit.*, p. 61.
5. Citons, pour illustrer ce propos, le procès intenté à Fort-Royal à Nadeau du Treil et à Leroy de La Potherie, tous deux condamnés à la prison perpétuelle (rapport Coquille, CAOM, carton 1, nº130).

et ce, à l'imitation des propositions des Trudaine père et fils ou plus tard du contrôleur général des Finances Bertin. Sur la forme, le roi incitait MM. les Administrateurs à se montrer très attentifs à la conduite de la chambre mi-partie[1]. Le secrétaire d'État d'ajouter en ce sens :

> « Un intendant, de mesme qu'un général dont les intentions et les démarches seroient toujours droictes, ne peuvent rien appréhender de l'autorité d'une chambre qui n'a rien de mesler (*sic*) avec le gouvernement de la Colonie et qu'est dépositaire d'aucune espèce de pouvoir. »

Le style n'est pas fameux mais on a compris l'essentiel. Un député proposé par la chambre peut être agréé par le roi à Paris. Ce personnage aura droit d'entrée au Bureau du commerce et ce, au même titre que tous les autres députés des villes et provinces du royaume. Ce député « vaquera aux fonctions dont il [seroit] chargé » (art. 11)[2]. En tout cas, il convient de voir dans cette première expérience un signe fort conférant aux colons des défenseurs à la cour ou, au moins, au sein du Bureau de commerce fondé par l'ordonnance du 29 juin 1700.

Le mode de fonctionnement paraissait simple. D'après Durand-Molard, il revenait à l'intendant, désormais seul commissaire civil du roi, d'être présent en cette assemblée, de la convoquer à date et heure fixes sur demande expresse des plus anciens membres de l'instance[3]. Un grefffe conservait les archives. Surtout, le général ne disposait pas du droit d'accès. La chambre prenait des délibérations qu'elle expédiait au ministre et au député parisien. Rapidement la chambre devint un lieu de disputes et de querelles interminables car elle était l'imagination politique coloniale. On alla jusqu'à parler de « sub-administration », terme repris par le général Vassor de La Touche (30 mai 1761)[4]. La chambre, dit-on, tint séance sans y être dûment convoquée. Elle exprimait par trop le désir d'autonomie de la classe des planteurs. Toutefois, quoi que l'on puisse penser de cette chambre, supprimée par le règlement du 20 mars 1763, elle a été regardée par les général et intendant Beauharnais et Le Mercier de La Rivière « comme un contre-pied de l'autorité du gouvernement » qui annonce la phase suivante.

*
* *

VERS UNE CERTAINE DÉCENTRALISATION

De simples chambres d'agriculture …

Cette « proto-institution » est remplacée par deux chambres d'agriculture siégeant l'une en Guadeloupe, l'autre en Martinique. Elles se composent chacune de sept habitants « créoles ou ayant habitation » agréés

1. Voir dépêche du 5 septembre 1760, CAOM, B 111, f° 185.
2. Dubuc est désigné pour quatre ans pour la Martinique, puis Deshaie, après la libération de la Guadeloupe.
3. Voir *Code de la Martinique*, 5 vol., vol. II, p. 88.
4. CAOM, C8A 63, f°79.

par le roi. Selon l'art. 14 (règlement de 1763), il est dit, concernant leurs attributions, que

> « L'on traictera dans cette chambre toutes les matières qui concernent la population, les deffrichemens, l'agriculture, la navigation, le commerce extérieur, la communication avec l'intérieur de la Colonie par les chemins, canaux à establir, les différents travaux à faire aux ports, soit pour en former de nouveaux ou pour y entretenir les anciens, la salubritté de l'air, la deffense des costes et de l'intérieur du paiis, (…) en un mot tout ce qui sera le plus propre à contribuer à l'amélioration, au progrès et à la seureté de la colonie… »

Cette assemblée semble puissante car elle traite de matières relevant généralement de l'intendant. En fait, nous sommes au moins en présence d'une chambre de propositions car elle n'a pas de pouvoir propre. Elle ne dispose pas du droit de faire des représentations au gouverneur, ce qui est logique, ni à l'intendant, ce qui l'est moins, encore moins au secrétaire d'État, ce qui est surprenant ! Toutefois, un droit à portée incalculable lui est cependant reconnu : celui de dresser *a posteriori* un rapport d'ensemble sur la gestion de la colonie par les administrateurs en fin de fonction (décès, déplacements …) Ce pouvoir n'est pas illusoire. Le rapport établi éclaire incontestablement le gouvernement central ou les membres du Bureau des colonies. Des auditions en haut lieu sont toujours possibles.

Dans les faits, le pouvoir de cette instance était essentiellement psychologique, voire moral. Tel le Sénat qui, à Rome, pouvait prononcer la *damnatio memoriae* d'un mauvais prince, l'assemblée disposait d'un pouvoir de pression non négligeable d'autant plus que les chefs de colonie étaient tenus de dresser rapport des propositions émanant des chambres d'agriculture. Un balancement des pouvoirs s'opérait entre les administrateurs et la « ploutoplantocratie » (R. Navy) locale. Dans le fond, tout cela plaisait bien aux uns et aux autres ; les administrateurs engageaient une politique de concertation intelligente, les « élus locaux » disposaient d'un droit de regard sur la chose publique coloniale et les finances (augmentation du budget[1], soulagement des impositions[2]). Le projet devenu ordonnance des administrateurs sur la *police des nègres et gens de couleur libres* de 1783 illustre ce nouvel esprit de collaboration entre gouverneur, intendant et représentants de la colonie[3].

---

1. La chambre d'agriculture de Martinique, dans un mémoire du 10 mars 1766, invite à ce qu'une partie de l'imposition soit davantage supportée par l'industrie des hommes vivant sur l'île sans y posséder de terres. Elle vise en fait ceux qui exercent des professions lucratives et qui, croyait-elle, prospéraient au détriment des gens de culture (comparer avec l'art. 6 de l'ordonnance du 9 février 1779 concernant *le luxe extresme des gens de couleur, leurs habillemens, adjustemens*… et l'ordonnance des administrateurs sur la *Police générale des nègres* du 25 décembre 1783).
2. Sur proposition de la chambre, le « gouvernement local » avait pris sur lui de « soulaiger provisoirement les maux de la province » en allégeant l'imposition des cultivateurs de café qui allaient recevoir pour la première fois des exemptions sur leurs nègres et ce, à l'instar des sucriers (*Code de la Martinique*, 7 mars 1775, t. III, p. 204).
3. Cf. l'ordonnance concernant la police générale des nègres du 25 décembre 1783 dite *Code Noir* G, provenant du gouvernement local, publiée en partie le 4 mars 1784. Le texte est signé du vicomte de Damas, gouverneur, et de J. Petit, Sr de Viévigne, intendant. Cette réglementation a été le fruit de la concertation des administrateurs et des membres de la chambre d'agriculture (puis de commerce). Le Conseil souverain a jugé bon d'enregistrer le texte, certes, mais de dénoncer plus tard « les nombreux abus des chefs » au secrétaire d'État

La réussite de l'institution ne fait pas de doute. Élargie aux commerçants et aux magistrats des cours supérieures, le recrutement devenait plus satisfaisant[1]. L'unique député siégeant à Paris devint une sorte d'intermédiaire obligé entre le premier commis et ses mandataires. Dubuc attacha son nom à cette fonction en raison de ses capacités personnelles. À preuve, il deviendra lui-même premier commis de la Marine sous Choiseul, après la disgrâce d'Accaron. Dubuc plaida avec longanimité pour obtenir la liberté du commerce, ouvrant ainsi les colonies au monde extérieur. L'arrêt du 30 août 1784, très significatif, inaugurait une ère économique nouvelle.

Enfin, aux avis et vœux formulés par les chambres, étaient joints également les doléances des représentants des paroisses (commissaires, 1765 ; commissaires dits de police, 1768). Il y a donc un effort pour améliorer la représentativité de la base, des quartiers, des paroisses. Toutefois, on regrettera ce rejet malheureux des commerçants et négociants, ce qui est le signe de la prépondérance de la classe des riches planteurs sucriers ou caféiers qui défendent bec et ongles leurs droits au sein du Conseil souverain[2]. Le secrétaire d'État cherche à tranquilliser les administrateurs en leur annonçant « qu'il importait d'élargir la base des électeurs et que les négociants, le procureur général, les conseillers créoles titulaires, les officiers militaires retraités ou de la milice pouvaient se présenter à l'élection de la chambre »[3].

… à la constitution d'Assemblées coloniales

Dans une première période (juin 1787 – décembre 1789), nos deux chambres disparaissent du fait de l'ordonnance du 17 juin 1787[4]. On institua dans les îles sœurs une assemblée coloniale composée des gouverneur, intendant, commandant en second, du commissaire général ou du commissaire le plus ancien de la colonie. Le Conseil souverain (Martinique) ou supérieur (Guadeloupe) y députait deux représentants, ainsi pour chaque paroisse et pour les villes principales de chaque île (Basse-Terre et la Pointe-à-Pitre, pour la Guadeloupe ; Saint-Pierre et le Fort-Royal, pour la Martinique). La bourgeoisie était représentée indépendamment des habitants des campagnes, fait nouveau et notable.

(dépêche du 20 septembre 1788, CAOM, C^{8A} 86, f° 70 et sq) : notamment, le Code Noir n'aurait point dû être modifié localement sans la volonté expresse du souverain!

1. Le refus des membres de la chambre d'admettre les commerçants et artisans fut balancé par une décision des administrateurs. D'Argoust et Tascher compensèrent l'exclusion des représentants par l'élection obligatoire de quatre commissaires chargés de représenter le commerce auprès de l'instance, ce qui se pratiquait déjà à Saint-Domingue. À ce sujet, voir la dépêche du roi d'août 1776, CAOM, B 156 (2), f° 308.
2. En ce sens, art. 21 de l'ordonnance du 1er février 1766 : quatre commandants de quartier doivent figurer dans les conseils supérieurs ; des compétences accrues et un droit de regard sur celles-ci sont conférées aux cours de justice (nécessité et utilité des dépenses, quotité des sommes nécessaires, moyens pour effectuer la levée des impositions, etc.) Il y a donc encore ambiguïté sur la représentation locale. Le Conseil souverain entend conserver ses privilèges et prestige.
3. Voir dépêche du secrétaire d'État adressée à Nolivos et Moissac, 6 avril 1768, CAOM, B 129, f° 346.
4. Trois assemblées provinciales sont constituées à Saint-Domingue.

Des élections ont lieu au suffrage censitaire selon un système assez compliqué.

Semblable innovation n'est pas sans rappeler les expériences appliquées en métropole où l'on tente, à la fin des années 1770, de créer des assemblées provinciales quelque peu décentralisées. Une première expérience a lieu en Berry (1778) puis en Haute-Guyenne, Dauphiné, Bourbonnais[1]. Il est clair qu'un courant réformiste a l'appui du roi. Ainsi, pour la Guyane, un haut administrateur, Malouet, revenu de Cayenne en 1778, déclare que son plan d'affranchissement – même s'il est jugé comme rétrograde – fut discuté en 1779 au sein du comité de législation, dont il était membre[2].

Revenons aux Antilles. L'art. 18 de l'ordonnance précitée de 1787 fait, à notre avis, un pas dans le sens de la libéralisation des institutions coloniales : 1°) les assemblées ne sont plus seulement consultatives ; 2°) un pouvoir propre leur est conféré qui réside dans la fixation de l'assiette et de la répartition des impôts, à l'instar des pays d'états[3]. L'innovation est de taille, même s'il ne s'agit que de répartir l'impôt décidé par brevet à l'échelon du contrôleur général des Finances. L'assemblée a toute latitude pour constituer un barème selon les catégories sociales. Évidemment, l'assemblée ne peut consentir ou refuser l'impôt, ni même accorder un don gratuit au sens de la formule utilisée par les ecclésiastiques. Mais l'assemblée a la prérogative de déterminer le nombre de receveurs, de leur fixer des émoluments, d'exiger de leur part une garantie, de les surveiller…

Dans un domaine plus large, l'assemblée peut « fère des représentations à quy il appartiendra » sur l'ensemble des questions ayant trait à la « prospérité intérieure de la colonie et à la réformation des abus qui y seroient contraires. » En matière de travaux publics, les assemblées peuvent émettre « sous réserve de l'approbation du gouverneur ou de l'intendant, les travaux qu'elles jugeroient nécessayres, voire utiles » dans tel quartier et selon un montant préfixé. L'assemblée, non permanente, dispose d'un « comitté intermédiaire » composé de six membres élus. Pour autant que l'on en puisse juger, cette institution fut originale. Elle a établi une progressivité dans l'impôt selon les condition et fortune des habitants : le marchand forain paye 66 livres de taxe personnelle ; à l'inverse, le commerçant commissionnaire est imposé à hauteur de 1 650 livres. Des droits de péage sur les marchandises et les personnes sont décrétés[4]. Selon J. Rovel, dans sa thèse déjà citée, cette étape marque

---

1. Un édit de juin 1787, initié par Turgot, repris par Brienne, crée 3 sortes d'assemblées : 1°) des assemblées de paroisse, à la base ; 2°) de district ; 3°) de province, là où n'existaient pas d'états particuliers.
2. Service historique de la Marine, c. 193, dossier Malouet, f° 63-64 : lettre de Malouet au ministre, Toulon, 21 juillet 1788 (cf. *Mémoires de Malouet*, Amiens, t. II, p. 339-341).
3. Un exemple : les propriétaires de maisons en ville sont taxés à 4 % puis à 5 % ; c'est sur le fondement des baux souvent dressés par devant notaires que l'assiette est établie, reprenant ainsi en partie l'ordonnance des chefs de colonie de juillet 1770 (*Code de la Martinique*, t. III, p. 23). Sur l'administration fiscale aux Antilles, voir G. Marion, *L'administration des finances en Martinique, 1679-1790*, sous la dir. du Pr. Vonglis, thèse d'histoire du droit, 1998.
4. CAOM, C8A 88, f° 9, procès-verbal de la séance du 27 décembre 1787 : droit de péage en raison de travaux publics, par exemple l'ouverture du canal du Lamentin qui coûtera 25 000 livres ! Sur les personnes – notamment les 531 Européens de passage – on établit une taxe de 6 et 9 livres, rapportant une somme de 4 566 livres (CAOM, C8A 88, f° 182).

l'œuvre ultime de la monarchie. On ajoutera qu'il y avait là une volonté marquée d'assimilation administrative par l'agencement et l'organisation des pouvoirs et des assemblées à l'image des chantiers de réformes métropolitains.

Un auteur connu, J. Tarrade, souligne que des personnalités de premier plan, telles que Bongar, Tascher et Le Mercier, avaient travaillé sur le projet des chambres coloniales dès les années 1777-1778. Dès le 31 août courant, Sartine envoie à l'ancien gouverneur Nolivos un projet tout ficelé pour avis sur « les projets d'édits portant suppression des chambres d'agriculture des colonies et l'établissement des chambres coloniales. » Sur ces projets figure la mention : « P.S. : les tenir secrets »[1]. Cela signifie que la réforme que réalise le maréchal de Castries en 1787 est déjà conçue en 1778.

Dans une seconde phase (décembre 1789-1792), à la suite des événements de mai-juin 1789 où le tiers-états se prononce pour la dénomination d'Assemblée nationale (17 juin), l'assemblée coloniale se réunit le 17 octobre, en Martinique, de façon extraordinaire, afin de désigner des représentants à l'Assemblée nationale. En décembre 1789, l'Assemblée de Guadeloupe fait de même et s'intitule « Assemblée générale coloniale », non pas par orgueil, mais dans un esprit de concorde et de conciliation, affirme A. Lacour[2]. Cette assemblée n'émettra des cahiers de doléances, très courts et ramassés, qu'au début de 1790, réclamant l'abandon de l'exclusif et la suppression du contrôle et de « l'intermédiaire ministériel » (*sic*)[3]. L'expédition des cahiers remonte au 20 août 1790.

Devant ce dérapage institutionnel, les généraux et intendants aux îles essayèrent de réagir face à ces assemblées qui n'étaient que consultatives. Mais en vain ! Les chefs de colonies ne pouvaient qu'entériner les propositions. Les conseils, jadis souverains, devenus supérieurs au début du XVIIIe siècle, résistèrent en refusant l'enregistrement. Mais là encore, cette opposition fut de courte durée, l'assemblée prétendant détenir la souveraineté populaire, du fait de son nouveau mode d'élection. Les conseils acceptèrent « d'homologuer les textes dûment présentés sans débat sur le registre »[4].

À la vérité ces assemblées générales coloniales, successeures des assemblées de 1787, assuraient déjà le pouvoir législatif. Une émanation de chaque assemblée, qualifiée de directoire en Martinique, contrôle l'exécution des décisions des décrets et arrêtés pris par la chambre ou son président. Les fonctionnaires de métropole sont largement supplantés. Toutefois une réserve était faite : la législation locale devait être conforme à la législation française[5]. Cet esprit d'indépendance irrite les députés de l'Assemblée nationale. C'est le sens de ce décret du 14 mars 1791 qui tente d'envoyer des commissaires afin « de pacifier les colonies qui ne

1. CAOM, B 164, f° 313. – J. Tarrade, « L'administration coloniale à la fin de l'Ancien Régime », *Revue Historique*, 1964, p. 114.
2. A. Lacour, *Histoire de la Guadeloupe*, Basse-Terre, 1855-1860, t. III, p. 97 et sq.
3. Sur le début de la révolution en Guadeloupe, voir A. Buffon, « Regard d'un historien créole sur la Révolution : Auguste Lacour (1805-1869), *BSHG.*, n° 106, p. 49 et sq.
4. CAOM, C^8A^ 89-90, f° 227, arrêté du 19 décembre 1789, f° 228.
5. Voir la délibération de l'Assemblée génénérale coloniale du 12 juillet 1790 (CAOM, C^8A^ 96-99, f° 115).

cessoient de se desmener dans un chaos sans fin »[1]. Des procès, instruits par des commissions spéciales, menés contre des Petits-Blancs, se multipliaient. Les cours supérieures devenaient ainsi de véritables tribunaux d'exception au service de la grande bourgeoisie coloniale. É. Hayot rapporte le propos d'un détracteur affirmant :

> « La guerre de Martinique nous prive de son maudit Conseil souverain qui n'a pas pris part au désordre. Vous n'avez pas de souveraineté de cette espèce en France, j'espère que vous nous en débarrasserez le plus tôt possible. »[2]

Cette parole, en fait, semblait prophétique pour l'avenir même de la métropole.

*
* *

En février 1793, la nouvelle de la suppression de la monarchie capétienne parvint aux Antilles. À peine connaissait-on l'avènement d'une Convention nationale[3]. Sur place, les esclaves ne comprenaient plus la raison pour laquelle les Blancs les privaient « du bienfait de la liberté alors que le roy la leur avait donnée. » Des généraux abandonnent leur poste. En Martinique, l'assemblée élit en son sein un exécutif provisoire et collégial composé de militaires élus. On reproduisait le schéma institutionnel métropolitain. Mais le temps des particularismes avait vécu. Par déclaration du 25 septembre 1792, la Convention déclarait la République Une et Indivisible. Il n'était plus question de décentraliser. À l'inverse de l'ultime expérience monarchique, qui envisageait pour l'avenir une voie vers une autonomie fortement prononcée, on alla jusqu'à prôner une assimilation presque totale. Il fut affirmé haut et fort :

> « Les François ayant eu le courage et la gloire de renverser la royauté, de briser dans le mesme mouvement le sceptre des tyrans, il ne sauroit y avoir de citoiiens pour remplir les fonctions du pouvoir exécutif que ceux reconneus et avoués par la République. »[4]

---

1. Sur la question, « Exposé sur la conduite du général de Béhagne et des commissaires civils », CAOM, C8A 96-99, f° 236.
2. « Les officiers du Conseil souverain de la Martinique et leurs successeurs, les conseillers de la Cour d'appel, 1675-1890 », dans *SHM*, 1964, p. 24. Voir également Dermiguy et Debien, « La Révolution aux Antilles » dans *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. III, 1965, p. 506.
3. Circulaire aux administrateurs, CAOM, B 222, f° 86.
4. Cf. envoi aux îles de commissaires à pouvoirs illimités : dépêche du ministre de la Marine, CAOM, B 228-229, f° 1 et sq.